

NOUVELLES CONVENTIONS DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE / FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Nouvelle réglementation

Décret n°2012-2 du 2 Janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale pris pour l'application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

A noter : une convention de coordination doit être signée entre le représentant le maire et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur, dès lors que les agents d'un service de police municipale travaillent après 23h, disposent d'une autorisation de port d'arme ou sont au nombre minimum de 5.

Cette convention a pour but de préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale, de déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité de l'Etat et de préciser les modalités d'information entre le responsable de ces dernières et le responsable de police municipale.

➤ **Les nouveautés apportées par le décret.**

Un diagnostic local de sécurité doit être établi préalablement à la rédaction de la convention.

La convention doit dorénavant être renouvelée tous les trois ans sur reconduction expresse alors qu'elles l'étaient avant tous les cinq ans avec reconduction tacite.

Une convention de type intercommunale est également créée.

➤ **Qu'est-ce que le diagnostic local de sécurité ?**

Le diagnostic local de sécurité a pour but de **faire apparaître les zones à risques** grâce à des études techniques et au partage d'informations des partenaires notamment dans les domaines sociaux et de l'éducation nationale et **permet d'établir un échange d'informations entre les communes et les forces de sécurité de l'Etat.**

Les informations peuvent notamment concerner :

- La sécurité routière
- La prévention de la violence dans les transports
- La lutte contre la toxicomanie
- La prévention des violences scolaires
- La protection des centres commerciaux
- La lutte contre les pollutions et les nuisances.

L'échange d'information permet de l'adapter et de compléter localement le diagnostic grâce à une **analyse des besoins spécifiques du territoire.**

➤ **Comment établir le diagnostic local de sécurité ?**

Pour élaborer le diagnostic local de sécurité, **les communes doivent contacter les forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes.**

Lorsqu'il existe un coordinateur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),

celui-ci pourra utilement contribuer à l'élaboration du diagnostic local de sécurité en transmettant les éléments du diagnostic annuel établi à l'occasion de la séance plénière du CLSPD.

Les communes dans lesquelles il n'y a pas de CLSPD, devront s'orienter vers :

- le **référént sûreté du groupement de gendarmerie** pour les communes en zone gendarmerie
- le **commissariat local** pour les communes en zone police nationale

Ce diagnostic doit être réalisé avant la rédaction du projet de convention mais peut être transmis à la préfecture ou à la sous préfecture en même temps que la convention.

➤ **Comment faire valider la convention ?**

Le projet de convention **doit être élaboré de façon conjointe** entre la commune signataire et les forces de sécurité de l'Etat.

Les forces de sécurité de l'Etat font valider le projet rédigé par leur hiérarchie au niveau départemental et/ou national.

Le projet est ensuite envoyé à la préfecture pour l'arrondissement de Lille ou à la sous préfecture, pour les autres arrondissements.

Celles-ci l'adressent au procureur de la république pour avis. Au retour des observations de celui-ci, le projet est éventuellement modifié puis signé par le préfet ou le sous préfet et le maire de la commune.

➤ **Renouvellement de la convention**

La convention doit être renouvelée tous les **trois ans sur reconduction expresse**.

Le diagnostic local doit faire l'objet d'un bilan et d'une mise à jour et doit être joint au nouveau projet de convention en suivant la procédure décrite ci-dessus.

A noter : Dans le cas de conventions existantes, le renouvellement de la convention peut se faire à l'occasion de l'échéance de la durée initiale de cinq ans ou de la prochaine date de renouvellement tacite. Il convient donc d'**établir le diagnostic local de sécurité et de rédiger un nouveau projet de convention avant cette échéance** pour pouvoir obtenir la validation de la convention à cette date.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

La direction départementale de la sécurité publique du Nord : 03 62 59 86 69

Le groupement de gendarmerie nationale : 03 20 43 57 51

La section « polices municipales » de la préfecture du Nord : 03.20.30.57.96